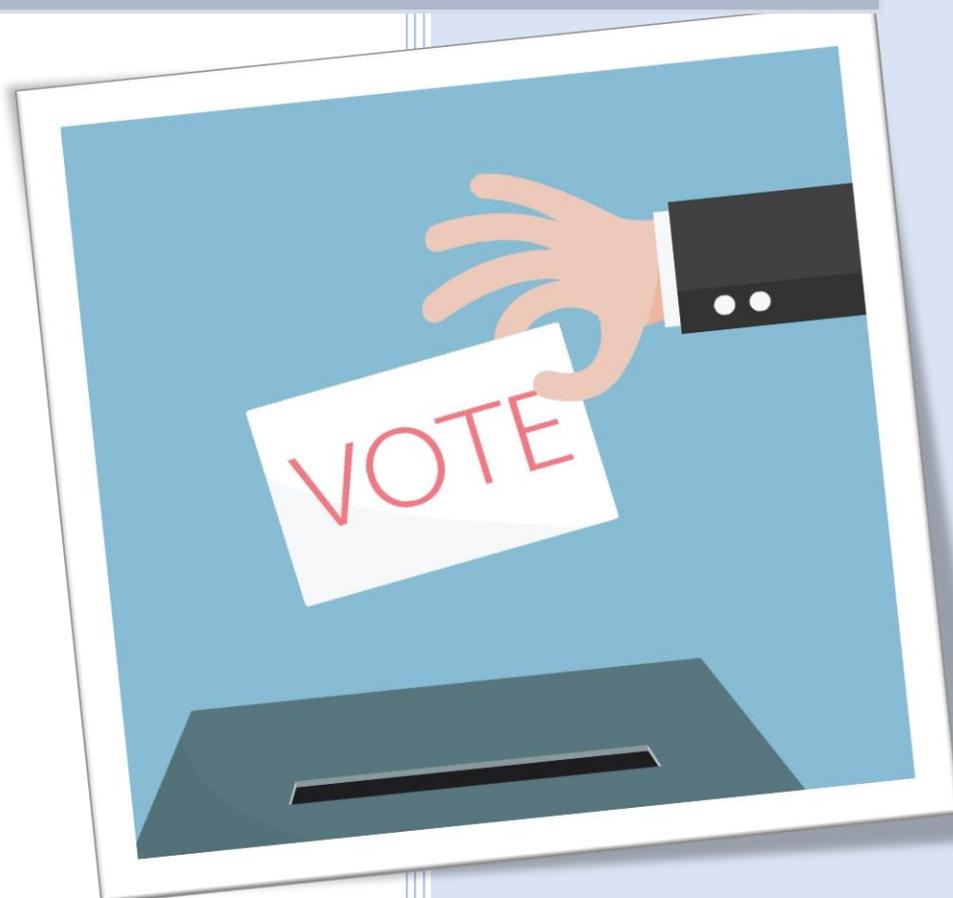


Année académique 2017 - 2018

TP de droit constitutionnel

Elargissement du droit de vote des ressortissants européens, résidant en Belgique, aux élections régionales



Fiona CAPOZZA (groupe n°4)

BA2 – Droit

I. LA BELGIQUE, UNE DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ET PARLEMENTAIRE.....	2
II. PROCESSUS ÉVOLUTIF DE L'EUROPE JUSQU'À L'APPLICATION DU TRAITÉ DE MAASTRICHT EN BELGIQUE	3
2.1 – <i>La communauté européenne.....</i>	3
2.2 – <i>L'Union européenne et sa citoyenneté</i>	3
2.3 – <i>Imposition du droit de vote des ressortissants européens et non-européens aux élections communales en Belgique</i>	4
III. LE TRAITÉ DE LISBONNE	5
IV. L'IMPORTANCE DU DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES.....	6
4.1 – <i>Compétences des communes en Belgique.....</i>	6
4.2 – <i>Compétences des régions en Belgique</i>	6
V. POUVOIR COMPÉTENT DE CETTE NOUVELLE RÉFORME.....	7
VI. RÉVISION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONSTITUTION.....	7
6.1 – <i>Déclaration de révision de l'article 8 de la Constitution.....</i>	8
6.2 – <i>La dissolution et élection des chambres.....</i>	8
6.3 – <i>Révision proprement dite de l'article 8 de la Constitution</i>	8
6.3.1 - <i>Article 8 de la Constitution avant révision.....</i>	9
6.3.2 – <i>Article 8 de la Constitution après révision</i>	9
VII. ADOPTION DU DÉCRET SPÉCIAL.....	10
VIII. AVANTAGES À L'ÉLARGISSEMENT DU DROIT DE VOTE DES RESSORTISSANTS EUROPÉENS, RÉSIDANT EN BELGIQUE, AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES.....	10
IX. INCONVÉNIENTS À L'ÉLARGISSEMENT DU DROIT DE VOTE DES RESSORTISSANTS EUROPÉENS, RÉSIDANT EN BELGIQUE, AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES.....	11
X. EN CONCLUSION	11

Elargissement du droit de vote des ressortissants européens, résidant en Belgique, aux élections régionales

I. La Belgique, une démocratie représentative et parlementaire

La Belgique est une démocratie représentative, il en ressort que le citoyen n'exerce pas directement le pouvoir mais le délègue par les élections à ses représentants. Cette représentation se fait au travers de partis politiques à tous les niveaux de pouvoirs, des élections communales aux élections fédérales, dites nationales. Les élections sont l'acte essentiel du citoyen dans l'exercice de ses droits civiques, politiques et démocratiques¹.

Les résultats de ces élections se traduisent par un système de représentation proportionnelle, c'est-à-dire que les sièges seront répartis, entre les différents partis, proportionnellement au nombre de voix obtenues dans chaque circonscription électorale. Le droit de vote fait donc partie intégrante des droits politiques indispensables à la gestion des affaires publiques du pays et à la protection des individus face à l'Etat².

En Belgique, il existe plusieurs conditions pour pouvoir disposer de ce droit. Il faut, pour toutes les élections, être de nationalité belge, âgé d'au moins 18 ans, et être inscrit au registre de la population d'une commune belge et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévu par la loi. A cela s'ajoute, pour les élections régionales, la domiciliation d'au moins 6 mois dans la même commune³.

A l'heure actuelle, pour les élections communales, les ressortissants étrangers [européens et non-européens] disposent, également, du droit de vote aux élections communales. Depuis l'an 2000, faisant suite à une disposition européenne prévue par le Traité de Maastricht de 1992, les ressortissants européens valablement et préalablement inscrits jouissent également d'un droit d'éligibilité aux élections communales (y compris, depuis 2006, d'accès aux fonctions exécutives de bourgmestre et échevin-e) et européennes. Les ressortissants non-européens peuvent voter mais ne peuvent être membre d'un exécutif communal, ils sont éligibles au seul conseil communal⁴.

Cet élargissement permet donc une participation, sous la forme d'une intégration et d'une implication des citoyens, y compris pour des résidents non-belges, aux élections communales. Pour autant, étant donné les difficultés avec lesquelles l'Europe tend à se construire, et étant donné que d'aucuns parmi ses partisans invoquent la nécessité d'une assise davantage citoyenne et territoriale, ne serait-il pas opportun d'intégrer désormais la perspective d'une participation plus large des citoyens européens et notamment en leur accordant le droit de vote aux élections régionales ?

¹ C-F. NOTHOMB, *Principes de démocratie*, Louvain-la-Neuve, Duculot, 1994, p. 19 à 21.

² A. GERLACHE et al., *La Belgique pour les débutants*, 4^e éd., Brugge, La charte, 2004, p. 23 à 25.

³ H. ORBAN, *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 155 à 171.

⁴ M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 200 à 206.

Cette question pourrait être entendue, au départ des textes européens du Traité de Lisbonne, comme une extension de la signification du terme « local » qui à l'échelle de l'Europe pourrait non seulement comprendre le niveau communal, mais sans doute aussi celui supra-communal (comme, par exemple, celui de la région)⁵.

II. Processus évolutif de l'Europe jusqu'à l'application du Traité de Maastricht en Belgique

2.1 – La communauté européenne

A la suite de la seconde guerre mondiale, l'Europe en ressort affaiblie tant au niveau économique qu'au niveau politique face aux grandes puissances, c'est pourquoi le Conseil de l'Europe fait naître l'idée d'une Communauté européenne. Cette Communauté européenne avait pour but l'intégration « *en un tout des communautés européennes fragmentaires* » afin de mettre un terme au risque de guerre perpétuelle⁶.

La première avancée vers cet objectif fut l'œuvre de Robert Schuman, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A), aussi appelée Traité de Paris, signée par six Etats, dont la Belgique, le 18 avril 1951.

Ensuite fut conclu, également entre ces six Etats membres, le traité de Rome le 25 mars 1957 se divisant en deux : le traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE) et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)⁷.

Ces trois traités instituent en 1957 la Communauté européenne, fondée sur certaines prérogatives propres à tous les ressortissants de ses Etats membres, parmi lesquels la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux⁸. Les traités de Paris et de Rome établissent donc une première forme d'équilibre institutionnel résultant d'une consolidation entre Etats par le biais de leur coopération renforcée.

2.2 – L'Union européenne et sa citoyenneté

Par la suite, en vue de créer une Union renforcée, le traité de Maastricht instituant l'Union européenne fut signé par 12 pays membres, dont la Belgique, le 7 février 1992⁹.

Ce traité devait permettre de faciliter les relations entre les Etats membres et renforcer la protection des droits et intérêts de leurs ressortissants par l'instauration d'une citoyenneté commune de l'Union¹⁰.

⁵ F. CAPOTORTI et al., *Le traité instituant l'Union européenne : un projet, une méthode, un agenda*, 2^e éd., Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2014, p. 289 à 293.

⁶ P. MAGNETTE, *Questions régionales et citoyenneté européenne*, Liège, Editions de l'Université de Liège, 2000, p.55.

⁷ F. CAPOTORTI et al., *op. cit.*, p. 289 à 293.

⁸ A. GERLACHE et al., *op. cit.*, p. 206 à 208.

⁹ C. DEGRYSE, *Dictionnaire de l'Union européenne*, 3^e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007, p. 561 à 563.

¹⁰ Directive n° 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité, *J.O.*, 31 décembre 1994.

En effet, l'article 8 du traité de Maastricht énonce¹¹, en son paragraphe 1^{er}, « *Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre* » et précise, en son paragraphe 2, « *Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité* ».

2.3 – Imposition du droit de vote des ressortissants européens et non-européens aux élections communales en Belgique

Parmi ces droits, l'article 8B¹², alinéa 1^{er} du traité prévoit que « *Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat [...]* ».

C'est à la suite de ce traité qu'a été émis un avant-projet de loi « *modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994* »¹³. Toutefois, sur avis du Conseil d'Etat, cet avant-projet de loi n'a pas été adopté car il était incompatible avec l'article 8, alinéa 2 de la constitution.

L'article 8 de la constitution a donc été complété le 11 décembre 1998 comme suit « *par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique* ». Par cette modification, la loi du 27 janvier a pu entrer en vigueur permettant ainsi à la directive n° 94/80/CE d'être transposée en Belgique.

Par conséquent, depuis le 9 février 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1999¹⁴, tout ressortissant d'un état membre de l'Union européenne dispose du droit de vote aux élections communales. C'est en 2000 qu'ont eu lieu les premières élections communales auxquelles les ressortissants de l'Union européenne, ne disposant pas de la nationalité belge, ont voté pour la première fois¹⁵.

Postérieurement, la loi du 19 mars 2004¹⁶ a étendu le droit de vote aux élections communales aux ressortissants étrangers n'appartenant pas à un Etat membre de l'Union européenne mais sous certaines conditions, en plus d'exprimer leur volonté de participer aux élections régionales, ceux-ci devront établir leur résidence principale de manière ininterrompue en Belgique¹⁷.

¹¹ Art. 8 U.E.

¹² Art. 8B U.E.

¹³ N. LAGASSE, « Les règles particulières aux élections communales et les spécificités locales », *Les élections dans tous leurs Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 2093 à 2097.

¹⁴ Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n°94/80/CE du 19 décembre 1994, *M.B.*, 30 janvier 1999.

¹⁵ C-F. NOTHOMB, *op. cit.*, p. 20.

¹⁶ Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers, *M.B.*, 23 avril 2004.

¹⁷ M. UYTTENDAELE, *op. cit.*, p.201.

III. Le Traité de Lisbonne

Aujourd'hui, le traité de Maastricht instituant l'Union européenne de 1992 a connu de nombreuses modifications, le traité d'Amsterdam en 1997, le traité de Nice en 2001 et le traité de Lisbonne en 2007.

C'est ce dernier qui va, d'ailleurs, instituer une nouvelle étape dans la définition de la citoyenneté européenne puisqu'il indique que celle-ci « *s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* »¹⁸.

La citoyenneté européenne va permettre la mise en place, sur base de droits dits « d'isopolitie », un système de non-discrimination, à un certain niveau de pouvoir, entre les Etats membres de l'Union européenne. Le détachement des droits économiques et sociaux de la nationalité est donc réel mais pas total puisque la citoyenneté ne consacre que des prérogatives très limitées¹⁹.

Cette limitation est due au caractère subsidiaire accordé à la citoyenneté européenne en comparaison à la citoyenneté nationale entendue par certains Etats comme expression de leur souveraineté nationale. C'est cette question de prérogatives nationales qui explique, sans doute, que seules les élections communales soient accessibles aux citoyens européens²⁰.

Sur base de ces éléments et du fait que la citoyenneté européenne est un moyen d'attribuer de nouveaux droits politiques, il me semble opportun de poser la question des droits des citoyens européens vivant dans un autre Etat que celui de leur propre nationalité.

Il est en effet légitime de penser que si la citoyenneté européenne s'ajoute mais ne remplace pas celle des Etats nationaux, les prérogatives de ces derniers pourraient ne rester exclusives que pour le seul échelon national.

Cette hypothèse donnerait de facto la possibilité de participation démocratique aux ressortissants européens, résidant sur le territoire, à tous les échelons infra-nationaux qui sont par définition en plus forte proximité territoriale. Il en ressortirait alors un droit de vote des ressortissants européens élargi aux élections régionales, ou dans une formulation plus large et globale, à toutes les élections « non-nationales » ou « non-fédérales ».

Les ressortissants européens pourraient dès lors voter aux élections européennes, régionales et municipales de leur territoire européen de résidence réservant aux seuls nationaux le droit de voter aux élections législatives, dites nationales ou fédérales²¹.

¹⁸ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, J.O.U.E, n°C 306

¹⁹ P. MAGNETTE, *op. cit.*, p. 55.

²⁰ P. MAGNETTE, *op. cit.*, p. 55

²¹ P. MAGNETTE, *op. cit.*, p. 55.

IV. L'importance du droit de vote aux élections régionales

Pour nous convaincre de l'intérêt pour les ressortissants européens, résidant en Belgique, de voter aux élections régionales, une comparaison entre les compétences des Conseils communaux et les compétences des Parlements régionaux s'impose.

Cette comparaison plaide en faveur de la participation par une implication accrue des citoyens résidents, compte tenu de l'impact des compétences supra-communales sur leur cadre de vie immédiat, et aussi par ailleurs, sur la nécessité sur le long terme de favoriser les convergences dans l'espace de l'Union européenne.

4.1 – Compétences des communes en Belgique

Nonobstant le fait que la commune, en Belgique, demeure le premier stade de contact avec les citoyens belges et non-belges, ses compétences ne reflètent pas la majeure partie des besoins de ces mêmes citoyens et donc ne justifient pas, a priori, que les seules élections communales soient ouvertes aux ressortissants européens résidant sur le territoire²².

En effet, les communes ne sont compétentes que pour ce qui relève de l'intérêt communal. Ce dernier regroupant, de manière générale, la police et la sécurité, les activités administratives, la gestion du patrimoine et de l'infrastructure, l'aménagement du territoire et le développement économique et enfin les équipements socio-culturels. Le rôle de la commune à l'égard des citoyens est, en premier lieu, un rôle d'information²³.

4.2 – Compétences des régions en Belgique

Nous pouvons relever par ailleurs que les régions regroupent un ensemble plus vaste de compétences. Ces compétences sont, dans leur généralité, les matières relatives à l'environnement, aux ressources ou au développement économique.

Le reflet des décisions prises par les parlementaires régionaux, au sujet de ces matières, serait donc, d'autant plus représentatif si tous les résidents européens du territoire régional, devaient voter.

De plus, en vertu de l'article 6 de la loi du 8 août 1980, le législateur régional est compétent pour l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et des institutions communales. Ce qui constitue un argument supplémentaire à l'élargissement de la participation citoyenne européenne aux élections régionales²⁴.

²² L. ROWIES, *La commune : initiation aux mécanisme du pouvoir communal*, Bruxelles, CRISP, 1982, p.8 à 11.

²³ L. ROWIES, *ibidem*, p. 8 à 11.

²⁴ M. UYTTENDAELE, *op. cit.*, p. 1084 à 1089.

V. Pouvoir compétent de cette nouvelle réforme

En vertu des articles 118 et 123 de la Constitution, posant le principe de l'autonomie constitutive²⁵, le pouvoir fédéré est compétent, pour ce qui relève du droit de vote aux élections régionales et communales. En effet, suite au transfert de compétences de la 6^{ème} réforme de l'Etat du fédéral aux pouvoirs fédérés, les communautés et les régions s'auto-organisent en ce qui concerne leur composition, leur fonctionnement et leurs élections^{26 27}.

En conséquence, selon l'article 35 de la Constitution²⁸ la norme qui serait prise en vue d'élargir le droit de vote des ressortissants européens aux élections régionales devra constituer en un décret régional spécial. Ce décret devrait donc être pris à la majorité spéciale, c'est-à-dire à la majorité absolue des présents et à la majorité des deux tiers des suffrages afin de permettre la protection des minorités linguistiques.

Or, un décret spécial ne peut être adopté que s'il est conforme aux normes supérieures, c'est-à-dire à la Constitution belge. Dans notre cas, ce décret spécial ne correspondrait pas à l'article 8 de la Constitution. C'est pourquoi une révision de cet article devra avoir lieu avant l'adoption de celui-ci.

VI. Révision de l'article 8 de la Constitution

En effet l'article 8, de la Constitution stipule que²⁹ :

« La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi ».

A ce jour, aucune loi interne, entendu au sens d'une norme émanant du pouvoir législatif, n'a été adoptée pour permettre l'élargissement du droit de vote des ressortissants européens aux élections régionales. C'est pourquoi, une révision de la Constitution est nécessaire.

²⁵ Q. PEIFFER, « Autonomie constitutive », *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 73-98

²⁶ Const., art. 118.

²⁷ Const., art. 123.

²⁸ Const., art. 35.

²⁹ Const., art. 8.

La procédure de révision de la Constitution doit se dérouler, conformément à l'article 195 de la Constitution, en trois phases qui leurs sont propres : tout d'abord la déclaration de révision de la constitution, ensuite la dissolution des chambres et enfin la révision des articles inscrits dans la déclaration de révision³⁰.

6.1 – Déclaration de révision de l'article 8 de la Constitution³¹

Dans un premier temps, en vue de réviser l'article 8 de la Constitution, celui-ci devra faire l'objet d'une inscription sur chacune des déclarations de révision des trois branches du pouvoir législatif, c'est-à-dire à la fois sur celle de la chambre des représentants, sur celle du Sénat et sur celle du Roi, représenté par le gouvernement fédéral.

Ces textes doivent être au sein des chambres à la majorité absolue des présents et à la majorité absolue des suffrages favorables et par consensus au sein du Conseil des ministres. Pour cette réforme, une modification de l'article 8 de la constitution est suffisante, aucun autre article ne doit être ajouté.

En effet, ne seront soumis à révision, que les articles qui seront inscrits sur chacune des déclarations. Ces articles communs aux trois branches seront, ensuite, listés sur une déclaration qui sera elle-même publiée au *Moniteur belge*. Cette publication aura pour effet d'entraîner la dissolution immédiate des chambres.

6.2 – La dissolution et élection des chambres³²

La dissolution des chambres a deux objectifs. D'une part, elle empêche les parlementaires d'accomplir une révision de la Constitution en sous-estimant l'importance de celle-ci, et d'autre part elle permet à la population d'émettre un avis sur les articles qui seront menés à révision.

Ce second objectif est également un mécanisme de participation mais qui, à l'heure actuelle, est totalement facultatif puisque les assemblées législatives ne représentent plus une minorité de la population mais la majorité.

Après la dissolution immédiate des chambres, les élections législatives devront avoir lieu dans les 40 jours suivant cette dissolution. Une fois les nouvelles chambres élues, la révision des articles à proprement parler peut commencer.

6.3 – Révision proprement dite de l'article 8 de la Constitution³³

La révision de l'article 8, de la Constitution aura, dès lors, lieu sous une nouvelle législature. L'objectif à atteindre par la révision de cet article sera d'étendre le droit de vote des ressortissants européens aux élections régionales du territoire belge. Cependant, cet article accorde le droit de vote des ressortissants européens mais ne se limite qu'à une seule catégorie d'élection.

³⁰ Const., art. 195.

³¹ M. UYTENDAELE, et M. VERDUSSEN, « Révision de la Constitution », *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 735 à 740.

³² M. UYTENDAELE, et M. VERDUSSEN, *ibidem*, p. 735 à 740.

³³ M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, *ibidem*, p. 735 à 740.

6.3.1 - Article 8 de la Constitution avant révision

Effectivement, aujourd'hui l'article 8, alinéa 3 se lit comme suit «*Par dérogation à l'alinéa 2, la loi peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge, conformément aux obligations internationales et supranationales de la Belgique* ».

Cet alinéa nous explique que la législation belge, pour pouvoir accorder un tel droit aux citoyens européens, est subordonnée à l'existence d'une norme internationale ou supranationale. On comprend donc que seul le droit de vote aux élections municipales est visé. Cet alinéa fait, par conséquent, référence à la loi 27 janvier 1999.

Cette affirmation est confirmée par l'alinéa 4 de l'article 8 de la Constitution qui se lit comme suit «*Le droit de vote visé à l'alinéa précédent peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions et selon les modalités déterminées par ladite loi* ». Cet alinéa, quant à lui, fait référence à la loi 19 mars 2004.

6.3.2 – Article 8 de la Constitution après révision

Or, le Traité de Lisbonne institue, en 2009, une nouvelle définition de la citoyenneté. Ce dernier indique que la citoyenneté européenne «*s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* ». Cette mise-à-jour de la citoyenneté européenne constitue un argument majeur qui doit être pris en compte par le constituant lors de la révision de l'article 8 de la Constitution.

Par conséquent, si l'on s'en tient à cette nouvelle définition de la citoyenneté européenne, le constituant devrait réviser l'article 8 de la Constitution, en y ajoutant un quatrième alinéa, comme suit :

«*Par dérogation à l'alinéa 2 et 3, la loi peut ordonner l'extension du champ du droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge mais résidant en Belgique, dans les conditions et selon les modalités déterminées par cette loi.* »

Cette révision sera adoptée au sein des chambres à la majorité des deux tiers des présents et à la majorité des deux tiers des suffrages. La révision sera ensuite sanctionnée et promulguée par le Roi pour enfin être publiée au *Moniteur belge*.

VII. Adoption du décret spécial

Suite à la révision de l'article 8 de la Constitution, un décret spécial peut enfin être adopté conformément à celui-ci. Il sera adopté à la majorité des présents et à une majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique ainsi qu'à une majorité des deux tiers des suffrages pour l'ensemble de l'assemblée. Cette majorité spéciale permet d'éviter que l'adoption du décret soit la décision d'une majorité linguistique, elle protège donc les minorités.

A travers ce décret, le législateur doit pouvoir faire transparaître l'idée que, d'une part, la citoyenneté européenne devrait constituer la citoyenneté première de tout membre ressortissant d'un Etat européen et, d'autre part, que la citoyenneté nationale resterait donc une prérogative accordée aux nationaux.

Dans cette logique, toutes les élections doivent pouvoir être ouvertes à tout européen à l'exception des élections législatives qui, elles, resteraient une prérogative des nationaux. Cette plus large participation des européens résidents en Belgique présente de nombreux avantages mais malgré tout, également, des inconvénients.

VIII. Avantages à l'élargissement du droit de vote des ressortissants européens, résidant en Belgique, aux élections régionales

Tout d'abord, l'acte de voter ne constitue pas simplement un choix partial de préférence mais s'inscrit dans un cadre institutionnel qu'il convient de prendre en compte en lui donnant ainsi un sens public.

Cependant, le résultat de ces votes ne serait réellement représentatif que si l'ensemble des résidents en Belgique pouvaient voter. En effet, ce n'est qu'une fois les électeurs pris dans leur ensemble qu'ils constituent un véritable pouvoir de décision³⁴.

Ensuite, cet élargissement du corps électoral aux élections régionales impliquerait une plus grande démocratie participative³⁵. Les citoyens européens résidant en Belgique se sentiraient plus engagés dans la vie politique belge, ce qui aurait pour conséquence d'aboutir à une intégration plus rapide de ceux-ci. De plus, cet élargissement va permettre un rapprochement plus net vers une universalité, celle-ci serait l'ensemble des européens.

En outre, avec le Traité de Maastricht, le législateur européen a brisé la théorie selon laquelle l'octroi de droits politiques est indissociablement lié à l'obtention préalable de la nationalité de l'Etat concerné. C'est pourquoi j'estime, qu'avec le Traité de Lisbonne, la nationalité devrait également constituer un facteur subsidiaire³⁶.

³⁴ M. EUDES, « Vers l'abolition des dernières restrictions au droit de vote? », *Rev. Trim. D.H.*, 2006, p. 575.

³⁵ A-E., BOURGAUX, « La consultation populaire régionale : résistance ou résilience de la démocratie représentative belge ? », *A.P.T.*, 2015, p. 561

³⁶ H. ORBAN, *op. cit.*, p. 155.

IX. Inconvénients à l'élargissement du droit de vote des ressortissants européens, résidant en Belgique, aux élections régionales

Tout d'abord, il est vrai qu'une universalisation européenne pourrait mener à une réduction de la souveraineté nationale et de la compétence des parlements nationaux, au profit de l'Union européenne.

Par conséquent, la citoyenneté européenne pourrait bien entrer en concurrence avec la citoyenneté nationale ³⁷ puisque que toujours plus de droits seraient accordés aux citoyens européens qui deviendrait une prérogative des nationaux.

Pour ma part, il y aurait également une certaine dénaturation du droit de vote aux élections régionales puisqu'il serait ouvert non plus aux seuls belges mais également à tous les européens, ce droit ne constituerait donc plus une prérogatives des belges.

X. En conclusion ...

A l'heure actuelle, suite au traité de Maastricht de 1992 et donc à la mise en place d'une citoyenneté européenne, seules les élections communales sont ouvertes aux étrangers [européens et non-européens].

Mais le traité de Lisbonne de 2009 apporte une précision supplémentaire sur cette citoyenneté, il indique qu'elle s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. C'est donc sur cette précision que ma réforme se base.

En effet, j'estime qu'en instituant une citoyenneté commune à tous, celle-ci doit faire office de première citoyenneté. La citoyenneté nationale n'étant propre qu'aux nationaux, elle devrait constituer un privilège et donc une exception à la citoyenneté européenne.

Par conséquent, c'est la raison pour laquelle, dans cette logique, seules les élections législatives devraient être interdites d'accès aux étrangers, permettant ainsi aux européens de voter aux élections régionales.

³⁷ L. POTVIN-SOLIS, « Les parlements nationaux et la citoyenneté européenne », *Rev. Aff. Eur.*, 2014, p. 71 à 96.

Bibliographie

I. Législations :

Législations internes :

1. Const., art. 8.
2. Const., art. 35.
3. Const., art. 118.
4. Const., art. 123.
5. Const., art. 195.
6. Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n°94/80/CE du 19 décembre 1994, M.B, 30 janvier 1999.
7. Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers, M.B, 23 avril 2004.

Législations internationales :

8. Art. 8 U.E.
9. Art. 8B U.E.
10. Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E*, n°C 306.
11. Directive n° 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, *J.O*, 31 décembre 1994.

II. Doctrines :

1. BOURGAUX, A-E., « La consultation populaire régionale : résistance ou résilience de la démocratie représentative belge ? », *A.P.T.*, 2015, p. 561.
2. CAPOTORTI, F., MEINHARD, H., JACOBS, F. et JACQUE, J-P., *Le traité instituant l'Union européenne : un projet, une méthode, un agenda*, 2e éd., Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2014, p. 289 à 293.
3. DEGRYSE, C., *Dictionnaire de l'Union européenne*, 3e éd., Bruxelles, De Boeck, 2007, p. 561 à 563.
4. EUDES, M., « Vers l'abolition des dernières restrictions au droit de vote? », *Rev. Trim. D.H.*, 2006, p. 575.
5. GERLACHE, A., VANDE LANOTTE, J., UYTTENDAELE, M., BRACKE, S., et GOERDERTIER, G., *La Belgique pour les débutants*, 4e éd., Brugge, La charte, 2004, p. 23 à 25.
6. LAGASSE, N., « Les règles particulières aux élections communales et les spécificités locales », *Les élections dans tous leurs Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 2093 à 2097.
7. MAGNETTE, M., *Questions régionales et citoyenneté européenne*, Liège, Editions de l'Université de Liège, 2000, p.55.
8. NOTHOMB, C-F., *Principes de démocratie*, Louvain-la-Neuve, Duculot, 1994, p. 19 à 21.
9. ORBAN, H., *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 155 à 171.
10. PEIFFER, Q., « Autonomie constitutive », *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 73-98.
11. POTVIN-SOLIS, L., « Les parlements nationaux et la citoyenneté européenne », *Rev. Aff. Eur.*, 2014, p. 71 à 96.
12. ROWIES, L., *La commune : initiation aux mécanisme du pouvoir communal*, Bruxelles, CRISP, 1982, p.8 à 11.
13. UYTTENDAELE, M., *Précis de droit constitutionnel belge*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 200 à 206.
14. UYTTENDAELE, M. et VERDUSSEN, M., « Révision de la Constitution », *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 735 à 740.